

**Membres Présents :**

Mrs GUILLEN Jean, PUAUD Jean Louis, VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick

**Animateur :** DORAIN Serge

**Membres Excusés :** Mrs CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc.

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022*

**RESERVES ET RECLAMATIONS**

**Match n° 23675122 3<sup>ème</sup> Division Poule B ES FLEAC / RUFFEC STADE (3) du 24/10/2021**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de Es Fléac sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs (inscrits sur la feuille de match) de l'équipe de Ruffec (3) à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

La commission considère la réserve d'avant match non adaptée à la présente situation. Cependant, la commission note également que le club de Es Fléac évoque un autre motif lors de la confirmation de cette réserve, ce qui transforme la situation en réclamation d'après-match. (Sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ruffec (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain).

Constate que les équipes de Ruffec (1) et Ruffec (2) ont disputé ce week-end leur journée de championnat respectif.

Rappelle que l'équipe U18 de Ruffec est engagée en championnat Régional 2 et qu'elle n'est pas considérée comme équipe supérieure aux équipes seniors.

Après vérification, la commission déclare la réclamation d'après match non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de Fléac.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match n° 23674995 3<sup>ème</sup> Division Poule A FC CONFOLENS(2) / ES MONTIGNAC du 23/10/2021**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de Es Montignac sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs (inscrits sur la feuille de match) de l'équipe de Confolens (2) à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

La commission considère la réserve avant match non adaptée à la présente situation. Cependant, la commission note également que le club de Montignac évoque un autre motif lors de la confirmation de cette réserve, ce qui transforme la situation en réclamation d'après-match (Sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Confolens (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain).

Après vérification, constate que l'équipe de Confolens (1) a disputé le 24 Octobre sa rencontre de championnat contre l'équipe de Linars.

La commission déclare la réclamation d'après match non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de Montignac.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match n° 23676759 5<sup>ème</sup> Division Poule E FC AUBETERRE (2) / AJ MONTMOREAU (2) du 24/10/2021**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de Aj Montmoreau sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Aubeterre (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Après vérification de la feuille de match de l'équipe d'Aubeterre (1) en date du 16 Octobre 2021, dernière rencontre disputée par cette équipe,

La commission constate qu'aucun joueur d'Aubeterre inscrit sur la présente feuille de match n'a participé le 16 Octobre à la rencontre Aubeterre (1) contre Grande Champagne (1).

La commission déclare la réserve d'avant match non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Montmoreau.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match n° 23674814 2<sup>ème</sup> Division Poule B JARNAC SPORTS (2) / JS SIREUIL (2) du 24/10/2021**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de Js Sireuil sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Jarnac (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Après vérification de la feuille de match de l'équipe de Jarnac (1) en date du 17 Octobre 2021, dernière rencontre disputée par cette équipe,

La commission constate qu'aucun joueur de Jarnac inscrit sur la présente feuille de match n'a participé le 17 Octobre à la rencontre Jarnac (1) contre Matha Avenir (1).

La commission déclare la réserve d'avant match non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Sireuil.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match arrêté :**

**Match n° 23675915 4<sup>ème</sup> Division Poule D JS SIREUIL (3) / ST MICHEL (2) du 23/10/2021**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de Sireuil a débuté la rencontre avec seulement 9 joueurs  
Considérant que le joueur n°3 de Sireuil est sorti sur blessure à la 25<sup>ème</sup> minute  
Considérant qu'à la reprise de la seconde mi-temps le joueur n°7 de Sireuil, blessé, n'a pu reprendre la partie  
Considérant que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre à la 46<sup>ème</sup> minute car l'équipe de Sireuil (3) se trouvait réduite à moins de huit (8) joueurs.

Considérant que l'article 19-B, 5<sup>ème</sup> alinéa des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précise que dans ce cas de figure :

*« Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur »*

Considérant dès lors qu'en application de la disposition précitée, qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Sireuil (3) moins 1 point et 0 buts à 5 (score le plus favorable) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Michel (2).

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**EVOCATIONS :**

**Match n° 23675764 – 4<sup>ème</sup> Division Poule C – Gond Pontouvre Ac 1 / Champniers Es 3 du 03/10/2021**

La Commission :  
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,  
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille de match du joueur Toulemon Nathan licence n° 2544432628 du Club de Champniers (3) en état de suspension, inscrit et officiant comme Arbitre Assistant lors de cette rencontre.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2.- Evocation- des Règlements Généraux de la FFF, « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur ou dirigeant, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Champniers Es 3 a été avisé par mail le 28/10/2021.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 30/09/2021 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 27/09/2021.

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné –

**Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Champniers pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

**Match n°23675118, 3ème Division Poule B, Ang. Portugais Gsf 2 / Fléac 1 du 17/10/2021 à 15h.**

La Commission

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille de match du joueur Dias Adriano licence n° 2546117897 du club de Angoulême Portugais Gsf 2 en état de suspension.

**Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2.- Evocation- des Règlements Généraux de la FFF, « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le club de Angoulême Portugais Gsf 2 a été avisé par mail par l'Animateur de la Commission le 28/10/2021.

**Sur le fond :**

Rappel des faits :

Considérant que le joueur Dias Adriano licencié au club de Angoulême Portugais Gsf lors de la saison 2019- 2020 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de 12 matchs de suspension, sanction applicable à compter du 10/02/2020.

Considérant que le Comité Exécutif de la FFF, suite à la décision du CNOSF, a fait bénéficier dans sa réunion du 08/07/2020 les joueurs sanctionnés d'une dispense d'exécution de peine de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore purgés avant cette date.

Dit qu'il restait à purger au Joueur Dias Adriano pour la saison 2020-2021

- ✓ 6 matchs en équipe 1 (3 matchs disputés)
- ✓ 6 matchs en équipe 2 (3 matchs disputés)
- ✓ 7 matchs en équipe 3 (2 matchs disputés).

Compte tenu de la décision de la saison blanche 2020-2021 les équipes du club de Angoulême Portugais Gsf 2 ont disputé :

- ✓ 7 matchs pour l'équipe 1,
- ✓ 3 matchs pour l'équipe 2
- ✓ 4 matchs pour l'équipe 3.

Considérant que le Comex dans sa réunion du 06 Mai 2021 a décidé une dispense d'exécution de peine de 6 matchs pour les suspensions prononcées au titre de la saison 2020-2021, dispense d'exécution de peine applicable pour la saison 2021-2022.

Dit que le joueur Dias Adriano ne peut cumuler cette dispense avec celle de la saison précédente.

Dit que le joueur Dias Adriano devait purger lors de la saison 2021-2022 3 matchs en équipe 2 et 3 matchs en équipe 3.

De plus le joueur Dias Adriano a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du 16/09/21 de 2 matchs de suspension, sanction applicable à compter du 13/09/2021. Cette sanction s'ajoute aux matchs restant à purger.

**Le joueur DIAS a purgé le reliquat de ses matchs en équipe 2 les : 12/09, 25/09 et 03/10/21.**

**Le joueur DIAS a purgé le reliquat de ses matchs en équipe 3 les : 12/09, 25/09 et 03/10/21.**

Il devait ensuite purger les 2 matchs infligés par la commission de discipline du 16/09/21.

Il a purgé 1 match en équipe 2 le 09/10/21,

Il lui restait donc encore 1 match à purger avec cette équipe.

Il a participé en tant que titulaire N°10, à la rencontre du 17/10/21, citée en rubrique.

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Angoulême Portugais Gsf 2 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Fléac 1 (3 points, 3 buts)

**Inflige une amende de 38€ pour droit d'évocation au club de Angoulême Portugais Gsf 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

